AP26.***-***
AP26.***-***
824

C H A M B R E D E S R E C O U R S P E N A L E

Arrêt du 14 octobre 2026

Composition : Mme E L K A I M, présidente
MM. Krieger et Perrot, juges
Greffier : M. Robadey

* * * * *

Art. 59 CP ; 38 al. 2 LEP

Statuant sur le recours interjeté le 29 septembre 2026 par **B._____** contre la décision rendue le 18 septembre 2026 par l'Office d'exécution des peines dans la cause **n° AP26.*****, la Chambre des recours pénale considère :

E n f a i t :

A. **a)** Par jugement du 13 août 2019, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a notamment libéré B._____ du chef de prévention de lésions corporelles simples qualifiées, l'a condamnée, pour tentative de meurtre et voies de fait, à une peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction de 264 jours de détention

avant jugement à la date du 7 août 2019, ainsi qu'à une amende de 100 fr., convertible en cas de défaut de paiement en 1 jour de peine privative de liberté de substitution, et a ordonné un traitement institutionnel des troubles mentaux en faveur de la prénommée.

Par jugement du 5 décembre 2019 – confirmé par arrêt du 9 avril 2020 du Tribunal fédéral –, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a rejeté l'appel formé par B._____ contre le jugement précité et a réformé celui-ci d'office en ce sens que la prénommée est libérée des chefs de prévention de lésions corporelles simples qualifiées et de voies de fait et qu'elle est condamnée, pour tentative de meurtre, à une peine privative de liberté de 12 mois. Elle a confirmé le jugement pour le surplus, notamment s'agissant de l'instauration d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0).

En cours d'enquête, B._____ a été soumise à une expertise psychiatrique. Il ressort du rapport du 31 octobre 2018 établi par le Centre de Psychiatrie du Nord vaudois que la prénommée souffre d'un trouble envahissant du développement, d'un retard mental léger à moyen, d'une anxiété généralisée et de troubles du sommeil non spécifiés. Il en ressort également que le risque de récidive existant est variable en fonction du contexte de vie de l'expertisée et de l'importance des troubles psychiatriques concomitants. Les experts ont préconisé la mise en place de mesures institutionnelles, à savoir dans une institution spécialisée dans les troubles du développement, ainsi qu'un suivi psychiatrique comportant un traitement pharmaco-thérapeutique, impliquant un encadrement psycho-éducatif spécialisé pouvant aider l'expertisée à identifier les moments à risque de passage à l'acte, l'injonction judiciaire ayant pour rôle de poser les limites à respecter et rappeler les conséquences négatives en cas de nouveaux passages à l'acte.

b) Par décision du 28 mai 2020, l'Office d'exécution des peines (OEP) a ordonné le placement institutionnel de B._____, avec effet rétroactif au 5 décembre 2019, au sein de la prison de la Tuilière, à Lonay,

avec la poursuite du suivi psychothérapeutique auprès du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP).

Le 16 juin 2020, l'OEP a avalisé un Plan d'exécution de la sanction (PES) préconisant un processus de placement dans un milieu institutionnel débutant par un programme de sorties accompagnées.

Par avis des 7 juillet 2020 et 31 mai 2021, la Commission Interdisciplinaire Consultative concernant les délinquants dangereux (CIC) a estimé que la prise en charge institutionnelle actuelle satisfaisait au mieux aux impératifs de contenance, d'assistance et de soutien que la désorganisation psychique pathologique de B._____ requérait. Elle a indiqué que des élargissements prudents pouvaient continuer d'être pratiqués de manière prédictible et régulière.

Ensuite de la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique de l'intéressée, les Drs F._____ et G._____ du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) à Genève ont rendu leur rapport le 8 juillet 2025. Les experts ont confirmé la présence de troubles neurodéveloppementaux (trouble du développement intellectuel moyen ; trouble du spectre de l'autisme), ont estimé qu'aucune structure romande ne paraissait en mesure de répondre seule et durablement à l'ensemble des besoins de B._____, ont considéré le risque de récidive comme élevé, celui-ci étant dépendant de l'environnement dans lequel se trouvait la concernée, de l'accompagnement qui serait mis en place et de sa compliance médicamenteuse, et ont préconisé un changement de cadre avec une prise en charge adaptée à la situation.

c) De nombreuses rencontres interdisciplinaires ont été organisées alors que B._____ se trouvait encore en milieu carcéral, réunissant notamment des intervenants de la Prison de la Tuilière, du SMPP, de la Section de psychiatrie du développement mental (SPDM) du CHUV, de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), des représentants et directions de différentes structures d'hébergement ainsi que de l'OEP, les co-curateurs thérapeutiques et parents de l'intéressée, N._____ et

M._____, ayant également été intégrés aux rencontres qui ont précédé la sortie de B._____ du milieu carcéral, lesdites rencontres ayant pour objectif notamment de créer les conditions nécessaires à une adhésion et compréhension de l'ensemble des acteurs autours d'un projet commun de prise en charge.

Lors d'une rencontre le 20 juin 2025, le projet de processus de placement de B._____ a été présenté par les directions du Service pénitentiaire (SPEN), de la Prison de la Tuilière, de l'OEP ainsi que du SMPP aux co-curateurs qui se sont dit prêts à collaborer avec les intervenants du réseau. L'objectif était de permettre à l'intéressée de quitter le milieu carcéral au profit d'un cadre institutionnel ouvert, adapté tant à ses besoins de prise en charge qu'aux exigences découlant de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle à laquelle elle est soumise. La recherche d'un tel processus a été particulièrement complexe et a nécessité un travail de longue haleine, sur plusieurs années, impliquant un nombre conséquent d'intervenants à différents échelons cantonaux. En l'espèce, seuls les Etablissements psychosociaux médicalisés (EPSM) partenaires de l'OEP ont pu être envisagés, les autres établissements socio-éducatifs ne pouvant accueillir une personne condamnée à une mesure thérapeutique institutionnelle. Ainsi, le projet – présenté clairement à l'ensemble du réseau – constituait en un placement organisé en deux étapes successives, à savoir une première période d'environ six mois au sein de l'I._____, à O***, puis la poursuite de la prise en charge de B._____ durant une seconde période au sein de l'U._____, à AA***, pour une durée de six mois également. Le but était de pouvoir démontrer, par ces étapes à la temporalité définie, qui sont celles d'un parcours thérapeutique évolutif, que l'intéressée parvient à adopter un comportement plus adapté, à maintenir une certaine stabilité psychique et à conserver ses acquis, ce afin de faciliter son admission dans une autre structure pour une plus longue durée ensuite. La Direction de l'I._____ a accepté d'entrer en matière dans ce cadre pour une durée limitée à six mois, moyennant le respect de plusieurs conditions, dont en particulier celle qu'une seconde structure s'engage à prendre le relais au terme de cette première période, compte tenu notamment de

l'investissement particulièrement important que représente la prise en charge de l'intéressée pour les équipes médicales et socio-éducatives.

d) Par jugement du 30 octobre 2025, le Juge d'application des peines a refusé d'accorder à B._____ la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle et a prolongé cette mesure pour une durée de trois ans.

e) Par décision du 6 mars 2026, l'OEP a ordonné le placement institutionnel de B._____, dès le 9 mars 2026, à l'I._____, avec la poursuite du traitement psychothérapeutique auprès du SPDM.

Les 28 mai et 18 août 2026, des rencontres interdisciplinaires se sont tenues au sein de l'I._____. Il en est ressorti que B._____ évoluait favorablement en milieu ouvert et avait trouvé ses repères. La transition de la prénommée vers son second placement au sein de l'U._____ a ensuite été entrepris avec un soin tout particulier, des intervenants de l'EPSM précité se rendant au sein de l'I._____ pour faire connaissance avec la concernée et s'imprégner des modalités mises en place afin d'en assurer la continuité et la reproduction la plus fidèle possible au sein du second établissement. Il est toutefois ressorti de la rencontre du 18 août 2026 que les parents et co-curateurs de l'intéressée ont désapprouvé le projet de transfert au vu de l'évolution favorable de leur fille au sein de l'I._____, craignant de surcroît qu'elle ne fugue, l'U._____ étant plus ouvert.

Par courrier du 24 août 2026, les co-curateurs ont confirmé leur souhait quant à la poursuite du placement de leur fille au sein de l'I._____.

Par rapport du même jour, la Direction de l'I._____ a indiqué que B._____ avait connu une évolution constante depuis son admission, tout en confirmant le fait que son transfert dans une seconde institution devait intervenir d'ici la fin du mois de septembre 2026, conformément au projet initial. Elle a indiqué que cela permettrait à l'intéressée de pouvoir travailler et développer un transfert de compétences. L'évolution de celle-

ci était positive et poursuivre le projet tel qu'initialement décidé permettrait d'entretenir un cercle vertueux au bénéfice de son projet de vie d'intégrer par la suite un établissement socio-éducatif. Par rapport complémentaire du 7 septembre 2026, la Direction de l'I._____ a indiqué que la bonne évolution de l'intéressée au sein de sa structure constituait un facteur favorable au passage à une nouvelle étape de son parcours, à savoir son transfert vers un autre EPSM. Elle a relevé qu'il ne fallait pas confondre stabilité avec immobilisation du parcours, tout en rappelant, par ailleurs, que l'établissement n'avait pas pour cœur de métier la prise en charge spécialisée et à long terme des troubles du spectre de l'autisme. Elle a souligné que la stabilité acquise pouvait précisément être considérée comme une condition permettant d'expérimenter un nouvel environnement et de transférer progressivement les compétences et les acquis développés au cours du séjour, l'intérêt de B._____ étant d'évoluer dans son projet de vie, dans un cadre adapté à son handicap et pas uniquement éviter une réincarcération.

Par rapport du 10 septembre 2026, le Dr P._____, chef de clinique au sein du SPDM a constaté que l'intégration de B._____ au sein de l'I._____ apparaissait particulièrement encourageante et que les observations cliniques recueillies mettaient en évidence des bénéfices significatifs liés à la stabilité de son environnement actuel et aux repères qu'elle a pu y développer. Le médecin a précisé que, quelle que soit l'orientation retenue concernant le projet de vie de l'intéressée, celle-ci devrait faire l'objet d'une décision claire, concertée et portée de manière cohérente par l'ensemble du réseau. Il a indiqué que si un changement d'établissement était acté, l'enjeu principal serait de garantir une transition soigneusement planifiée et coordonnée entre les différents partenaires concernés, afin de réduire au maximum les sources d'incertitude pour la patiente et de lui permettre d'aborder ce changement dans les meilleures conditions possibles.

Le 11 septembre 2026, l'OEP a rappelé aux co-curateurs de B._____ qu'il fondait ses décisions sur les avis des professionnels impliqués dans la prise en charge et leurs évaluations régulières, ainsi que

sur les expertises judiciaires versées au dossier et les avis rendus par la CIC et que ces décisions tenaient également compte des possibilités concrètes d'accueil au sein des institutions partenaires avec lesquelles il collaborait et de la disponibilité effective des structures susceptibles de répondre au mieux aux besoins de leur fille.

Par courrier du 16 septembre 2026, les co-curateurs ont confirmé leur opposition au transfert de leur fille dans une nouvelle structure.

B. Par décision du 18 septembre 2026, l'OEP a ordonné le transfert et le placement institutionnel de B._____ dès le 6 octobre 2026 à l'U._____, à AA***, avec la poursuite du traitement psychothérapeutique auprès de la SPDM.

L'office a rappelé que la Direction de l'I._____ avait accepté d'entrer en matière sur l'accueil de l'intéressée précisément pour une durée limitée à six mois et à la condition qu'une seconde structure s'engage à prendre le relais au terme de cette première période, compte tenu notamment de l'investissement et de la lourdeur représentée par la prise en charge de celle-ci pour les équipes médicales et socio-éducatives. Il ne s'agissait donc pas d'une solution institutionnelle pérenne ou de durée indéterminée mais comme la première étape, limitée dans le temps, d'un projet plus global de sortie du milieu carcéral et de réadaptation progressive en milieu ouvert. D'ailleurs, l'accord de principe donné par la Q._____, dont dépend l'U._____, après un important travail, durant plusieurs années, de recherche, de coordination et de réseaux, représentait l'une des conditions essentielles posées par l'I._____, ce qui avait permis la concrétisation du projet dans son ensemble. Cette autorité a également exposé que des intervenants du futur EPSM d'accueil se rendaient régulièrement à l'I._____ afin de faire connaissance avec l'intéressée et de s'imprégner des modalités de prise en charge actuellement mises en œuvre, dans la perspective d'en assurer la continuité et la reproduction la plus fidèle possible au sein de la l'U._____ et garantir un encadrement conforme aux besoins particuliers de l'intéressée. Pour répondre aux

inquiétudes des co-curateurs thérapeutiques et parents de B._____ fondées sur la nature plus ouverte de l'U._____ et le risque de fugue plus important en découlant, l'OEP a précisé que le projet prévu avait été organisé dans la perspective de la sortie d'une logique carcérale et que le transfert envisagé s'intégrait pleinement dans cet objectif thérapeutique, l'effet contenant reposant avant tout sur la qualité de l'accompagnement et des relations plutôt que sur les seules limites physiques du lieu de vie, l'amélioration actuelle de l'état de l'intéressée permettant précisément d'envisager cette transition dans de bonnes conditions. Cette autorité a également mis en avant que la Direction de l'I._____ n'entendaient pas poursuivre la prise en charge au-delà de la période convenue, qu'elle demandait que le dispositif initialement arrêté soit respecté et qu'un abandon aujourd'hui de la seconde étape au seul motif que la première se déroule favorablement reviendrait à s'écarter d'un élément essentiel du dispositif qui avait précisément permis sa concrétisation en vue de sortir B._____ du milieu carcéral.

C. Par acte du 29 septembre 2026, B._____, par son conseil, a recouru contre cette décision en concluant, préalablement, à l'octroi de l'effet suspensif et de l'assistance judiciaire ainsi qu'à ce que l'avis d'un expert psychiatre soit recueilli sur l'adéquation de son transfert au sein de l'U._____ et sur d'éventuelles modalités. Principalement, elle a conclu à l'annulation de la décision de l'OEP du 18 septembre 2026 et au renvoi de la cause à cette autorité pour nouvelle décision dans le sens des conclusions de la nouvelle expertise.

Le 1er octobre 2026, la Présidente de la Chambre de céans a admis l'effet suspensif du recours.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 En vertu de l’art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l’Office d’exécution des peines – qui, selon l’art. 19 al. 1 let. c LEP, est notamment compétent pour désigner l'établissement dans lequel le condamné sera incarcéré (art. 76 CP) – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l’art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l’autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

1.2 Interjeté en temps utile auprès de l’autorité compétente par la condamnée qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux exigences de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

2.

2.1 La recourante soutient que son placement au sein de l’I._____ a été réalisé « *faute de mieux* » car aucun établissement socio-éducatif spécialisé dans l’accompagnement des troubles dont elle souffre ne serait au bénéfice d’un agrément cantonal pour l’accueil d’une personne condamnée à une mesure au sens de l’art. 59 CP. En outre, l’OEP avait identifié un risque de fugue dans sa décision de placement du 6 mars 2026 et il ne serait donc pas opportun de la déplacer à ce stade, alors que son placement se déroule dans son ensemble favorablement et qu’elle a progressivement trouvé ses repères, ayant même débuté une relation affective avec un résident au sein de son établissement actuel. Il ressortirait de surcroît du rapport établi le 10 septembre 2026 par le Dr P._____ que son intégration au sein de l’I._____ serait particulièrement encourageante et qu’il y aurait des bénéfices significatifs liés à la stabilité de son environnement actuel et aux repères qu’elle a pu y développer, de sorte qu’un éventuel transfert devrait être soigneusement planifié et coordonné entre les différents partenaires concernés, afin de réduire au maximum les sources d’incertitude pour elle et lui permettre d’aborder ce changement dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, pour la recourante, la

décision de l'OEP serait inopportune. Selon elle, le caractère temporaire du placement à l'I._____ ne serait pas précisé dans la décision du 6 mars 2026 et dans le compte rendu de la rencontre interdisciplinaire du 22 août 2025. Dans la mesure où le placement dans cet établissement se déroulerait sans difficulté particulière ou insurmontable et qu'il pourrait même être considéré comme une « *réussite* », le risque de fuite, bien réel et reconnu comme tel par l'ensemble des intervenants et des psychiatres, ayant été maîtrisé grâce à l'encadrement adéquat au sein de cet EPSM. Dans ce contexte, un éventuel transfert exposerait la recourante au risque d'un échec de prise en charge et, par voie de conséquence, d'une réincarcération qui réduirait à néant tous les progrès réalisés dans cet établissement. D'ailleurs, pour la recourante, l'OEP serait bien conscient de l'existence de ce risque, puisqu'il l'aurait expressément sommée dans sa décision de ne pas fuguer, une telle injonction apparaissant toutefois bien légère au regard des troubles dont elle souffre. Par ailleurs, la recourante relève qu'aucun expert psychiatre n'a été entendu sur l'adéquation d'un éventuel transfert au regard, d'une part, des résultats obtenus grâce au placement actuel depuis six mois et, d'autre part, du risque de fuite.

2.2 Aux termes de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b).

Selon l'art. 59 al. 2 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. L'établissement spécialisé d'exécution des mesures doit être dirigé ou surveillé par un médecin ; il faut en outre qu'il dispose des installations nécessaires ainsi que d'un personnel disposant d'une formation appropriée et placé sous surveillance médicale (TF 6B_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.2 ; TF 6B_1483/2020 du 15 septembre 2021 consid. 5.1).

En vertu de l’art. 59 al. 3 CP, le traitement s’effectue dans un établissement fermé tant qu’il y a lieu de craindre que l’auteur s’enfuie ou commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l’art. 76 al. 2 CP – soit dans un établissement fermé ou dans la section fermée d’un établissement ouvert – dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. En introduisant la possibilité d'exécuter une mesure institutionnelle dans un établissement pénitentiaire à l'art. 59 al. 3 CP, le législateur a introduit une exception au principe de la séparation des lieux d'exécution des mesures de ceux d'exécution des peines (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.3 ; TF 6B_360/2023 du 15 mai 2023 consid. 3.3 ; TF 6B_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.6.1).

Le risque de fuite ou de récidive au sens de l'art. 59 al. 3 CP auquel est subordonné le traitement dans un établissement fermé doit concerner un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (TF 1B_284/2023 du 16 juin 2023 consid. 2.2 ; TF 6B_1069/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1.1 et les références citées).

Comme mentionné ci-avant, le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il vise la dangerosité interne du prévenu. Ce sera, par exemple, le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement ; en revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement (TF 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 ; TF 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1). Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire,

et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Le fait que l'intéressé puisse tenter de s'enfuir sur un coup de tête et sans aucune préparation préalable ne suffit pas. Il est clair que le risque de fuite devra être lié à la peur que le condamné puisse représenter une menace envers les tiers une fois en liberté. Il s'agit ici de la dangerosité externe du prévenu (TF 6B_1069/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1.1 et les références citées).

2.2.2 La question de savoir si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix de l'établissement où s'effectuera la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution (TF 7B_519/2025 du 29 août 2025 consid. 3.2.1). Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants – mais non dans le dispositif – en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 et 2.5). Le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction (TF 7B_519/2025 précité ; TF 7B_883/2023 du 4 mars 2024 consid. 2.2.2 et arrêts cités).

Aux termes de l’art. 21 al. 2 let. a LEP, dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l’endroit d’une personne condamnée, l’Office d’exécution des peines est compétent pour mandater l’établissement dans lequel la personne condamnée sera placée, notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (art. 59 al. 2 et 3 CP). Avant de prendre la décision visée à l’art. 21 al. 2 let. a, l’art. 21 al. 4 LEP prévoit que l’OEP doit solliciter un avis de la CIC, afin d’apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP). Le préavis de la CIC est traité comme l’avis d’un expert ou un rapport officiel (TF 6B_1584/2020 du 15 septembre 2021 consid. 3.1.2 et les références citées).

2.3 En l’espèce, il s’avère que le placement de la recourante dans un EPSM a été extrêmement difficile à mettre en œuvre, alors que tous les intervenants et les autorités s’accordaient à dire que sa place n’était pas

dans un établissement pénitentiaire. Un accord est finalement intervenu entre l'OEP et la direction de l'I._____ prévoyant un placement temporaire limité à six mois en raison des difficultés de prise en charge de l'intéressée pour les équipes médicales et socio-éducatives, puis un transfert de celle-ci à l'U._____ après cette première période de six mois dans le contexte global de réadaptation progressive en milieu ouvert.

En l'état, il est unanimement admis que le passage de la recourante du milieu carcéral à un établissement ouvert s'est, dans son ensemble, déroulé favorablement et que l'intéressée a progressivement trouvé ses repères dans l'I._____. Cette évolution positive ne doit cependant pas avoir pour conséquence de figer la situation mais de permettre au contraire à la recourante de poursuivre son traitement thérapeutique dans le cadre du projet global mis en œuvre par l'OEP. Un transfert vers l'U._____ ne doit ainsi pas être vécu comme une punition mais bien comme la continuité du processus de désincarcération de la recourante, après son placement à l'I._____ qui a suivi sa détention à la Prison de la Tuilière. La stabilité et les compétences acquises durant le premier placement constituent des éléments précisément favorables au transfert vers un établissement plus ouvert, qui doit ensuite permettre à la recourante d'intégrer un établissement socio-éducatif sur le long cours, en dehors des cadres psychiatrique et pénal. Dès lors, rien ne s'oppose véritablement à la réalisation de la seconde étape du projet, ce d'autant plus que le processus se déroule exactement dans le sens projeté initialement, voire avec de meilleurs résultats qu'escomptés.

Les craintes émises par les professionnels de l'autisme, en particulier le Dr P._____, ont dès le départ été prises en considération puisqu'un projet clair et précis de désincarcération en deux étapes a été expliqué à la recourante et à ses parents curateurs au plus tard en juin 2025, d'une part, et que le processus de transition progressive entre les deux EPSM a été rigoureusement pensé et mis en place, d'autre part. Il a ainsi été tenu compte des besoins spécifiques de la recourante par l'ensemble des intervenants.

Quant au risque de fugue, s'il est *de facto* plus important au sein de l'U._____, l'effet contenant, comme l'a à juste titre indiqué l'autorité inférieure, repose avant tout sur la qualité de l'accompagnement et des relations plutôt que sur les seules limites physiques d'un lieu de vie. Par ailleurs, la recourante ne fait part d'aucun indice concret, hormis des suppositions et des allégations non étayées, susceptible de considérer que le risque de récidive serait plus important dans l'U._____ que dans l'I._____. Sur ce point, on relèvera que l'art. 21 al. 4 LEP exige un avis de la CIC. Toutefois, le transfert est envisagé dans un établissement de même nature, soit d'un EPSM vers un autre, si bien que cet avis n'est en l'état pas nécessaire.

Ainsi, la poursuite du projet initial – clair, réfléchi et discuté il y a plus d'une année –, à savoir la mise en œuvre de la seconde étape par le transfert au sein de l'U._____, se trouve bien être dans l'intérêt thérapeutique et personnel de la recourante.

Enfin, au-delà des considérations qui précèdent, il y a lieu de rappeler que l'I._____ n'est pas un établissement de longue durée, que sa direction a accepté la prise en charge de la recourante uniquement pour une durée déterminée, et à condition qu'une autre institution prenne ensuite le relais, et que l'OEP n'a pas la compétence de contraindre un établissement à maintenir durablement la prise en charge d'une personne condamnée.

3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée.

La recourante a requis la désignation de Me Laïla Batou en qualité de conseil d'office pour la procédure de recours. Il convient d'admettre cette requête, les conditions de l'art. 132 al. 1 let. b et al. 2 CPP (sur l'application du CPP, cf. CREP 22 septembre 2026/746 consid. 7.1.1) étant réalisées, au vu de la situation personnelle et financière de la

recourante. En outre, le recours présentait des difficultés que la recourante ou ses représentants ne pouvaient surmonter seuls.

L’indemnité de conseil d’office de Me Laïla Batou sera fixée à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d’avocat de 3 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel s’ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l’art. 26b TFIP [tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, et la TVA au taux de 8,1 %, par 44 fr. 60, soit à 596 fr. au total en chiffres arrondis.

Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués de l’émolument d’arrêt, par 1’540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables au conseil d’office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 596 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

La recourante sera tenue de rembourser à l’Etat l’indemnité de son conseil d’office dès que sa situation financière le permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP)

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est rejeté.

II. La décision du 18 septembre 2026 est confirmée.

III. La requête d’assistance judiciaire est admise et Me Laïla Batou est désignée en qualité de conseil d’office pour la procédure de recours.

IV. L’indemnité due à Me Laïla Batou pour la procédure de recours est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs).

V. Les frais d'arrêt, par 1’540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Laïla Batou, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de B._____.

VI. B._____ est tenue de rembourser à l’Etat l’indemnité allouée sous chiffre IV ci-dessus dès que sa situation financière le permettra.

VII. L’arrêt est exécutoire.

La présidente : Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Laïla Batou, avocate (pour B._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Office d’exécution des peines (OEP/***),

- SCTP, à l’att. de Mme AE._____,
- N._____ et M._____,
- Direction de l’I._____,
- Direction de l’U._____,

par l’envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :